

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de LA FOREST-LANDERNEAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants,

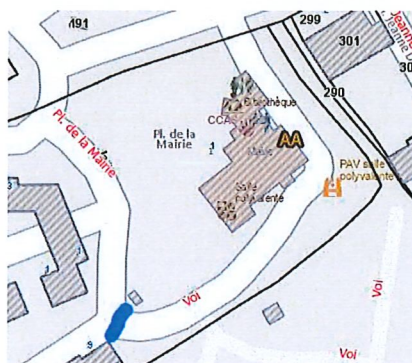
Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du Commerce,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure utile en vue d'assurer la sécurité sur le domaine communale, pour l'organisation du festival SONJ,

ARRETE**Article 1 :**

Le stationnement sera strictement interdit, sur le parking devant la salle polyvalente, le samedi 16 mai 2026 de 9h à 1h.



Mise en place des barrières (bleu)

Article 2 :

La signalisation en vigueur sera mise en place par la municipalité.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur Le Commandant de Gendarmerie de GUIPAVAS,

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU
Le 15 mai 2026,

Le Maire
David ROULLEAUX

P/O BENOIT Pauline
1^{ère} Adjointe

